60ème ANNEE



Correspondant au 18 juillet 2021

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطنة الشغبية

المركب الأرسية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE
			Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 023.41.18.89 à 92
			Fax: 023.41.18.76
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	BADR : Rib 00 300 060000201930048
			ETRANGER : (Compte devises)
			BADR: 003 00 060000014720242

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 21-284 du 3 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 13 juillet 2021 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 19-179 du 15 Chaoual 1440 correspondant au 18 juin 2019 portant création, missions et organisation d'un service central de police judiciaire de la sécurité de l'armée
Décret présidentiel 21-285 du 3 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 13 juillet 2021 fixant le cadre général régissant les systèmes d'aéronefs sans pilote à bord
Décret présidentiel n° 21-287 du 4 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 14 juillet 2021 portant mesures de grâce à l'occasion de la commémoration du cinquante-neuvième (59ème) anniversaire de la fête de l'indépendance et de la jeunesse
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs régionaux des douanes
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation et de l'enseignement professionnels à la wilaya de Aïn Defla
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs d'instituts de formation et d'enseignement professionnels dans certaines wilayas
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de la culture
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'études à l'ex-ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'ex-ministère de l'industrie et des mines
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'industrie et des mines
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Béjaïa
Décrets exécutifs du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs du logement de wilayas
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 mettant fin aux fonctions de la directrice de la coopération et des enquêtes spécifiques au ministère du commerce
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 mettant fin à des fonctions au ministère de la communication.
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 mettant fin aux fonctions du directeur des moyens d'études, de réalisation et du partenariat au ministère des travaux publics et des transports
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources en eau à la wilaya de Tizi Ouzou
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 mettant fin aux fonctions du directeur délégué des ressources en eau et à l'environnement à la circonscription administrative à Béni Abbès
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'environnement à la wilaya de Bordj Bou Arréridj
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Mostaganem
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination du chef de cabinet du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Birtouta

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse à la wilaya d'Alger	13
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables	13
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	13
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination du directeur de la planification et de la prospective au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	13
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	13
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination d'une sous-directrice à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	13
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination à l'université de Chlef	13
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination d'un vice-recteur à l'université d'Oran 2	14
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination du secrétaire général de l'université de Relizane	14
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels	14
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination du directeur de la formation et de l'enseignement professionnels à la wilaya d'Oran	14
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination au ministère de la culture et des arts	14
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination de directeurs de la culture aux wilayas	14
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la numérisation et des statistiques	14
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de la poste et des télécommunications	14
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'industrie	14
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'industrie	15
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination d'une inspectrice au ministère du commerce	15
Décrets exécutifs du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination de directeurs des ressources en eau dans certaines wilayas	15
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination du directeur général du centre hospitalo-universitaire (C.H.U) de Sétif	15
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination d'un directeur d'études au ministère des relations avec le Parlement	15
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination d'un chef d'études au ministère des relations avec le Parlement	15
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination d'une inspectrice au ministère de l'industrie pharmaceutique	15
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de l'industrie pharmaceutique	15

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 fixant les missions et l'organisation du haut comité d'évaluation et d'alerte des risques budgétaires	16
MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS	
Arrêté interministériel du 20 Chaoual 1442 correspondant au 1er juin 2021 portant approbation du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la vieille ville de Mila	17
Arrêté interministériel du 20 Chaoual 1442 correspondant au 1er juin 2021 portant approbation du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la vieille ville de Ténès	18
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
Arrêté interministériel du 11 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 22 juin 2021 complétant l'arrêté interministériel du 22 Rabie Ethani 1440 correspondant au 31 décembre 2018 fixant les wilayas concernées par les festivals nationaux de la jeunesse ainsi que leur nature et leur durée	19
MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	
Arrêté du 22 Chaoual 1442 correspondant au 3 juin 2021 portant prescription d'établissement du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique de Adouane Ali (wilaya de Jijel)	20
MINISTERE DE LA PECHE ET DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES	
Arrêté interministériel du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-151 intitulé «Fonds national d'aide au développement de la pêche et des productions halieutiques »	21
Arrêté interministériel du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 déterminant les modalités du suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302–151 intitulé « Fonds national d'aide au développement de la pêche et des productions halieutiques »	26
Arrêté interministériel du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 désignant l'intermédiaire financier chargé de la mise en œuvre des actions de soutien de l'Etat au développement de la pêche et de l'aquaculture imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302–151 intitulé « Fonds national d'aide au développement de la pêche et des productions halieutiques »	27

DECRETS

Décret présidentiel n° 21-284 du 3 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 13 juillet 2021 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 19-179 du 15 Chaoual 1440 correspondant au 18 juin 2019 portant création, missions et organisation d'un service central de police judiciaire de la sécurité de l'armée.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (1° et 7°) et 141 (alinéa 1er);

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971, modifiée et complétée, portant code de justice militaire ;

Vu l'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006, modifiée et complétée, portant statut général des personnels militaires ;

Vu le décret présidentiel n° 19-179 du 15 Chaoual 1440 correspondant au 18 juin 2019 portant création, missions et organisation d'un service central de police judiciaire de la sécurité de l'armée ;

Vu l'ensemble des dispositions réglementaires applicables au sein du ministère de la défense nationale ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 3* du décret présidentiel n° 19-179 du 15 Chaoual 1440 correspondant au 18 juin 2019 portant création, missions et organisation d'un service central de police judiciaire de la sécurité de l'armée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

- « Art. 3. Le service central de police judiciaire de la sécurité de l'armée est chargé de la recherche et de l'investigation de toutes les infractions relevant de la compétence des juridictions militaires et de la recherche et de l'investigation des infractions prévues par le code pénal relevant de la compétence des juridictions du droit commun qui portent atteinte à la sécurité nationale et à l'Armée nationale populaire, notamment :
 - les infractions portant atteinte à la sécurité de l'Etat ;
- les infractions qualifiées d'actes terroristes ou subversifs ;
- les infractions liées au trafic de drogue et de substances psychotropes ;
- les infractions liées aux trafics d'armes et à la contrebande qui constituent une menace dangereuse ;

- les infractions liées au trafic de migrants ;
- les infractions portant atteinte aux systèmes de traitement des données de l'Armée nationale populaire et toutes autres infractions portant atteinte et/ou préjudice à l'Armée nationale populaire.

A ce titre, le service central de police judiciaire de la sécurité de l'armée est habilité à recevoir les dénonciations et les plaintes et procède aux enquêtes y afférentes, d'en réunir les preuves sur les infractions relevant de sa compétence et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information judiciaire n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information judiciaire est ouverte, il exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 13 juillet 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel 21-285 du 3 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 13 juillet 2021 fixant le cadre général régissant les systèmes d'aéronefs sans pilote à bord.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944 et ses amendements adoptée par le décret n° 63-84 du 5 mars 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile, notamment ses articles 6 et 75;

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel;

Vu la loi n° 20-04 du 5 Chaâbane 1441 correspondant au 30 mars 2020 relative aux radiocommunications ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens, notamment son article 7;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret présidentiel n° 94-96 du 12 Dhou El Kaâda 1414 correspondant au 23 avril 1994 portant création et missions du service géographique et de télédétection de l'armée nationale populaire, notamment son article 7;

Vu le décret présidentiel n° 11-383 du 27 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 23 novembre 2011 fixant les règles et procédures régissant l'exportation des matériels, équipements et produits sensibles ;

Vu le décret présidentiel n° 15-270 du 5 Moharram 1437 correspondant au 19 octobre 2015 instituant les périmètres de protection du siège de la Présidence de la République et des résidences présidentielles et fixant les règles de sécurité qui leur sont applicables, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret, a pour objet de fixer le cadre général régissant les systèmes d'aéronefs sans pilote à bord.

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION

Art. 2. — Au sens du présent décret on entend par :

Aéronef sans pilote à bord : tout aéronef sans pilote à bord piloté à distance ou évoluant en mode automatique ou autonome ;

Aéromodèle : système d'aéronef sans pilote à bord utilisé exclusivement à des fins de loisir et/ou de compétition par un télépilote qui est, à tout instant, en mesure de contrôler directement sa trajectoire pour éviter les obstacles et les autres aéronefs :

Charge utile : système, équipement ou ensemble d'équipements à bord d'un aéronef sans pilote à bord ou relié à celui-ci qui sert à accomplir une fonction de mission ou qui y est lié, mais qui n'est pas essentiel au vol;

Enregistrement : l'opération d'inscription du système d'aéronef sans pilote à bord auprès d'une autorité compétente ;

Homologation : attestation que le système d'aéronef sans pilote à bord est conforme aux exigences et spécifications définies par voie réglementaire ;

Immersion : aéronef sans pilote à bord vole en immersion, si son contrôle par le télépilote n'est pas en visibilité directe et à l'aide d'un dispositif de transmission d'image de l'aéronef sans pilote à bord ;

Marquage : l'opération d'annotation d'un ensemble d'informations, notamment un matricule ou un code, représentant l'identité du système d'aéronef sans pilote à bord sur ses composants ;

Masse d'un aéronef : la masse maximale au décollage de l'aéronef sans pilote à bord, y compris la masse de la charge utile ;

Mode automatique : un aéronef sans pilote à bord évolue en mode automatique si son évolution en vol a été programmée avant le début du vol ou pendant le vol et que tout ou une partie du vol s'effectue sans intervention du télépilote sauf mode de commande de secours ;

Mode autonome : un aéronef sans pilote à bord évolue de manière autonome lorsqu'il évolue de manière automatique et qu'aucun télépilote n'est en mesure d'intervenir sur sa trajectoire ;

Mode manuel : un aéronef sans pilote à bord évolue sous contrôle manuel lorsque sa trajectoire résulte, à tout instant, de commandes d'un télépilote transmises en temps réel ;

Poste de télépilotage : composant du système d'aéronef sans pilote à bord qui réunit les organes de conduite de l'aéronef sans pilote à bord ;

Survol : usage de l'espace aérien du territoire algérien par les aéronefs sans pilote à bord ;

Système d'aéronef sans pilote à bord : aéronef sans pilote à bord, le poste ou les postes de télépilotage correspondants, les liaisons de commande et de contrôle nécessaires, et tout autre composant spécifié dans la conception de type approuvée ;

Système de géovigilance : système permettant d'empêcher la violation éventuelle des limites de l'espace aérien par l'aéronef sans pilote à bord ou de détecter la violation enregistrée et d'alerter les télépilotes pour qu'ils puissent agir dans le but de respecter ces limites ;

Système d'identification électronique : système interrogeable à distance qui permet d'avoir des informations sur l'aéronef sans pilote à bord sans aucune intervention physique ;

Télépilote : la personne chargée des fonctions indispensables à l'utilisation d'un aéronef sans pilote à bord et qui en manœuvre les commandes de vol, selon les besoins, durant toutes les phases du vol ;

Territoire algérien : territoire sur lequel l'Etat algérien exerce sa souveraineté comprenant les régions terrestres, les eaux territoriales y adjacentes, ainsi que l'espace aérien y correspondant;

Vol en visibilité directe : vol durant lequel le télépilote ou l'observateur maintient un contact visuel direct non assisté avec l'aéronef sans pilote à bord.

- Art. 3. Le présent décret s'applique aux opérations de fabrication, d'acquisition, d'importation, d'exportation, de vente, de cession, de détention, de réforme et d'utilisation des systèmes d'aéronefs sans pilote à bord.
- Art. 4. Sont soumis aux dispositions du présent décret, tous les systèmes d'aéronefs sans pilote à bord à l'exception de ceux destinés à des fins de défense nationale.
- Art. 5. Les catégories des aéronefs sans pilote à bord sont définies comme suit :
- catégorie 1 : de masse inférieure ou égale à 2 kilogrammes ;
- **catégorie 2 :** de masse strictement supérieure à 2 kilogrammes et inférieure ou égale à 25 kilogrammes ;
- **catégorie 3 :** de masse strictement supérieure à 25 kilogrammes et inférieure ou égale à 150 kilogrammes ;
- **catégorie 4 :** de masse strictement supérieure à 150 kilogrammes.

Les catégories définies ci-dessus, peuvent faire l'objet d'une actualisation par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 6. — Les systèmes d'aéronefs sans pilote à bord sont destinés à des fins d'activités de loisir ou de compétition ainsi qu'à l'utilisation à des fins professionnelles ou spécifiques, de tests d'expérimentations ou d'essais.

CHAPITRE 2

DES ACTIVITES DES SYSTEMES D'AERONEFS SANS PILOTE A BORD ET LES CONDITIONS DE LEUR UTILISATION

Section 1

Des systèmes d'aéronefs sans pilote à bord utilisés à des fins de loisir ou de compétition

- Art. 7. Les systèmes d'aéronefs sans pilote à bord utilisés à des fins de loisir ou de compétition, doivent :
- appartenir à la catégorie 1 définie dans l'article 5 du présent décret ;
- être dotés d'un système de géovigilance et d'un système d'identification électronique.
- Art. 8. Les systèmes d'aéronefs sans pilote à bord utilisés à des fins de loisir ou de compétition, doivent remplir les conditions suivantes :
- évoluer uniquement en zones autorisées, balisées, sécurisées et préalablement définies conformément aux dispositions de l'article ci-dessous ;
- évoluer à une hauteur maximale de 120 mètres par rapport au sol ;
- être pilotés sans être à bord d'un véhicule ou autre moyen en mouvement;
- évoluer de jour et en visibilité directe sans aucun mode d'immersion.

Art. 9. — Les zones de survol autorisées à des fins de loisir ou de compétition ainsi que les conditions et les modalités d'organisation des vols de compétitions des systèmes d'aéronefs sans pilote à bord, sont définies par un arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et des ministres chargés de l'intérieur, des transports et des télécommunications.

Section 2

Des systèmes d'aéronefs sans pilote à bord utilisés à des fins professionnelles ou spécifiques

- Art. 10. Sont concernés par les activités professionnelles ou spécifiques, les systèmes d'aéronefs sans pilote à bord utilisés à des fins commerciales ou autres, pour :
- la réalisation de prises de vues aériennes pour les besoins de l'information géographique, de la télévision, du cinéma et toutes autres formes de recueils de données, d'observations, d'évaluations, d'inspections et de surveillances aériennes;
- toutes autres formes d'activités professionnelles ou spécifiques, notamment scientifiques et de service, exécutées par des systèmes d'aéronefs sans pilote à bord.
- Art. 11. Nonobstant les autorisations d'utilisation, les systèmes d'aéronefs sans pilote à bord utilisés à des fins professionnelles ou spécifiques doivent :
- être dotés d'un système de géovigilance, d'identification électronique et d'une signalisation lumineuse ;
 - être soumis aux règles de marquage ;
- appartenir aux catégories 1, 2 ou 3 citées à l'article 5 ci-dessus ;
- évoluer, sauf dérogation, à une hauteur maximale de 120 mètres par rapport au sol.
- Art. 12. Les activités professionnelles ou spécifiques relatives aux couvertures photographiques aériennes et toutes autres formes de recueils de données relatives à l'environnement physique du territoire national et de ses eaux territoriales, exécutées par ou avec des organismes étrangers, au moyen d'un système d'aéronef sans pilote à bord, s'effectuent conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 94-96 du 12 Dhou El Kaâda 1414 correspondant au 23 avril 1994 susvisé.

Section 3

Des systèmes d'aéronefs sans pilote à bord dédiés aux activités nécessitant des tests, des expérimentations ou des essais

Art. 13. — Les activités nécessitant des tests, des expérimentations ou des essais des systèmes d'aéronefs sans pilote à bord, conçus et réalisés par des personnes physiques ou morales, sont assujetties à des conditions d'essais proportionnelles aux risques inhérents à ces activités.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et des ministres chargés de la recherche scientifique et de l'industrie.

CHAPITRE 3

REGLES D'ENREGISTREMENT, DE MARQUAGE ET D'HOMOLOGATION DES SYSTEMES D'AERONEFS SANS PILOTE A BORD

Art. 14. — Tout aéronef sans pilote à bord doit faire l'objet d'un enregistrement.

Les systèmes d'aéronefs sans pilote à bord assujettis au marquage et à l'identification électronique, sont définis conformément aux dispositions du présent décret.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 15. — Tout système d'aéronef sans pilote à bord doit être homologué.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et des ministres chargés des transports et des télécommunications.

CHAPITRE 4

CENTRE NATIONAL DES SYSTEMES D'AERONEFS SANS PILOTE A BORD

- Art. 16. Il est créé auprès du ministère de la défense nationale un Centre national des système d'aéronefs sans pilote à bord, désigné ci-après le « Centre national ».
- Art. 17. Le Centre national est un établissement public à caractère administratif à vocation intersectorielle, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Son siège est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret présidentiel.

Pour l'accompagnement de ses activités, des annexes ou des filiales au Centre national peuvent être créées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre de la défense nationale.

- Art. 18. Le Centre national est chargé, notamment :
- de traiter les demandes d'agrément et d'autorisation relatives aux différentes activités des systèmes d'aéronefs sans pilote à bord ;
- de délivrer les agréments et autorisations relatifs aux différentes activités des systèmes d'aéronefs sans pilote à bord définies dans le présent décret, après avis conforme des services de sécurité ;
- de participer à l'élaboration des normes et standards relatifs aux systèmes d'aéronefs sans pilote à bord ;
- d'homologuer les systèmes d'aéronefs sans pilote à bord :
- d'assurer le contrôle et le suivi des systèmes d'aéronefs sans pilote à bord ;
- de définir les règles et les conditions relatives aux qualifications et aux formations des télépilotes ;
- de délivrer les documents définis par voie réglementaire attestant des qualifications des télépilotes ;
- d'assurer la veille technologique dans le domaine des systèmes d'aéronefs sans pilote à bord;
- de mettre en place une base de données nationale permettant la traçabilité requise à toutes les opérations afférentes au domaine des systèmes d'aéronefs sans pilote à bord :

- de collecter et d'analyser toutes les données relatives aux infractions, incidents et accidents liées à l'emploi des systèmes d'aéronefs sans pilote à bord;
- de tenir informés les utilisateurs du cadre général régissant les systèmes d'aéronefs sans pilote à bord, par tout moyen, notamment à travers des guides et/ou des notices d'information par voie électronique ou autres ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de sécurité liées aux risques générés par l'utilisation des systèmes d'aéronefs sans pilote à bord;
- de toutes autres questions techniques, administratives ou juridiques relatives aux systèmes d'aéronefs sans pilote à bord.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions du Centre national sont fixés par arrêté du ministre de la défense nationale.

CHAPITRE 5

DES AGREMENTS ET DES AUTORISATIONS RELATIFS AUX DIFFERENTES ACTIVITES DES SYSTEMES D'AERONEFS SANS PILOTE A BORD

Section 1

Des agréments et autorisations

Art. 19. — La fabrication, l'acquisition, l'importation, l'exportation, la vente, la maintenance, la location, la prestation de service, la cession et la réforme des systèmes d'aéronefs sans pilote à bord sont subordonnées à l'obtention d'un agrément et/ou d'une autorisation, selon le cas, délivré (e) par le Centre national, après avis des services habilités des ministères chargés de l'intérieur, des finances, des transports et des télécommunications.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et des ministres chargés de l'intérieur, des finances, des transports et des télécommunications.

Art. 20. — L'admission temporaire et la réexportation ainsi que l'exportation temporaire et la réimportation des systèmes d'aéronefs sans pilote à bord sur le territoire national sont soumises à une autorisation préalable délivrée par le Centre national.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et des ministres chargés de l'intérieur, des finances, des transports et des télécommunications.

Section 2

Des autorisations d'utilisation

Art. 21. — Hormis les aéronefs sans pilote à bord destinés à des fins de loisir ou de compétition ou ceux effectuant des vols internationaux, conformément aux dispositions du présent décret, toute opération de survol par un aéronef sans pilote à bord sur le territoire national est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation d'utilisation délivrée par le Centre national.

Les systèmes d'aéronefs sans pilote à bord effectuant des vols internationaux sont assujettis à une autorisation spéciale définie dans la législation et la réglementation en vigueur.

- Art. 22. La demande d'autorisation d'utilisation d'un système d'aéronef sans pilote à bord doit être introduite par le demandeur auprès du Centre national.
- Art. 23. Les demandes d'autorisation d'utilisation sont étudiées et traitées, par le Centre national, sur la base d'un dossier contenant un ensemble d'informations et de documents.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

- Art. 24. La durée de validité de l'autorisation d'utilisation est fixée selon la durée de l'opération à effectuer. Ces délais peuvent être réduits ou prorogés par le Centre national.
- Art. 25. Tout changement intervenu dans l'une des informations contenues dans le dossier cité à l'article 23 ci-dessus, avant le début de l'opération d'utilisation, doit être porté à la connaissance du Centre national.
- Art. 26. La demande d'autorisation d'utilisation doit être déposée quarante (40) jours avant la date d'exécution de l'opération projetée. Lorsque la demande d'utilisation est acceptée, notification est faite au demandeur vingt (20) jours avant la date d'exécution des travaux projetés.

En cas de rejet de la demande d'utilisation, la décision est dûment motivée et notifiée au demandeur vingt (20) jours avant la date d'exécution des travaux projetés et qui dispose d'un droit de recours, conformément à la législation en vigueur.

- Art. 27. Le Centre national se réserve le droit de rejeter la demande d'autorisation d'utilisation, notamment dans les cas suivants :
- lorsque le survol est de nature à porter atteinte aux intérêts de la défense, à la sécurité nationale et à l'ordre public ainsi qu'à la vie privée des citoyens ;
- lorsque le survol concerne les zones et points sensibles du territoire national interdits au survol ou lorsque le survol concerne des zones temporairement interdites.
- Art. 28. En cas d'acceptation d'une demande d'utilisation, le Centre national fixe les prescriptions de survol.
- Art. 29. Le Centre national peut suspendre ou annuler l'autorisation d'utilisation d'un système d'aéronef sans pilote à bord, pour des raisons de sécurité nationale et/ou d'ordre public et/ou d'atteinte à autrui.
- La décision de suspension ou d'annulation de l'autorisation d'utilisation est notifiée à l'utilisateur.
- Art. 30. Tout système d'aéronef sans pilote à bord autorisé à effectuer des survols sur le territoire algérien doit effectuer uniquement l'activité, objet de son survol.
- Art. 31. Les autorisations d'utilisation accordées dans le cadre du présent décret sont notifiées par le Centre national aux demandeurs et à l'autorité chargée de l'aviation civile.
- Art. 32. les utilisateurs des systèmes d'aéronefs sans pilote à bord sont tenus de respecter les régies d'utilisation des bandes de fréquences et de puissances d'émissions autorisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

- Art. 33. L'identité du télépilote ou des télépilotes du système d'aéronef sans pilote à bord et leurs qualifications sont inscrites sur l'autorisation d'utilisation, seul le télépilote ou les télépilotes ainsi autorisés peuvent mettre en vol cet aéronef sans pilote à bord, tant que l'autorisation d'utilisation reste valide.
- Art. 34. Tout télépilote doit avoir suivi une formation théorique et pratique sanctionnée par un document attestant que ce dernier est qualifié pour exploiter un aéronef sans pilote à bord.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé des transports.

Section 3

Des interdictions et dérogations de survol des systèmes d'aéronefs sans pilote à bord

- Art. 35. Les aéronefs sans pilote à bord sont interdits de survoler :
- les zones et installations militaires et leurs périmètres de sécurité;
- les sites, bâtiments et points à caractère sensible et leur périmètre de protection;
- l'emprise d'un aérodrome, ou le périmètre de protection réglementaire d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage et aux espaces associés ;
- l'espace aérien contrôlé et les zones réglementées, dangereuses et interdites.
- Art. 36. Il est strictement interdit de faire voler un aéronef sans pilote à bord au-delà de la visibilité directe lorsque le vol constitue un danger pour la sécurité aérienne.
- Art. 37. Il est strictement interdit de faire voler un aéronef sans pilote à bord lorsque l'activité porte atteinte à la sécurité et à la vie privée des personnes.
- Art. 38. Les aéronefs sans pilote à bord sont interdits de survol, sauf dérogation accordée par le Centre national, au-dessus :
 - des zones frontalières ;
 - des sites industriels ;
 - des agglomérations et des zones urbaines ;
 - des rassemblements de personnes.
- Art. 39. Les aéronefs sans pilote à bord sont interdits d'évoluer, sauf dérogation accordée par le Centre national :
- de nuit même s'ils sont équipés de dispositifs lumineux;
 - dans des conditions météorologiques défavorables ;
- à proximité des réseaux des lignes électriques à haute et à très haute tension.

CHAPITRE 6

CONTROLE ET SANCTIONS

Art. 40. — Les utilisateurs, les équipements et les sites de survols des systèmes d'aéronefs sans pilote à bord, sont soumis à des contrôles par les services de sécurité concernés.

Art. 41. — Nonobstant les sanctions découlant de l'utilisation des systèmes d'aéronefs sans pilote à bord, prévues par la législation en vigueur, la fabrication, l'acquisition, l'importation, l'exportation, la maintenance, la location, la prestation de service, la cession, la vente et l'utilisation des systèmes d'aéronefs sans pilote à bord sans agréments ou autorisations prévus par le présent décret, entraînent la mise en sécurité de ces systèmes, de leurs charges utiles ainsi que les produits découlant de leur utilisation, jusqu'à leur régularisation, et ce, en vue de la préservation de la sécurité publique.

Les modalités de conservation des systèmes d'aéronefs sans pilote à bord, de leurs charges utiles ainsi que les produits découlant de leur utilisation, mis en sécurité, sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et des ministres chargés de l'intérieur, des finances et de la justice.

- Art. 42. Il est instituée une commission intersectorielle chargée, notamment :
- de statuer sur les décisions de suspension provisoire ou d'annulation des agréments et/ou des autorisations ;
- d'examiner les recours mentionnés dans l'article 26 du présent décret.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement de la commission intersectorielle sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et des ministres chargés de l'intérieur et des transports.

Art. 43. — Le non-respect des dispositions du présent décret peut entraîner, selon le cas, la suspension provisoire ou l'annulation des agréments et/ou des autorisations, préalablement accordés, par décision de la commission intersectorielle instituée par l'article 42 du présent décret.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 44. — Les dispositions de l'article 21 du présent décret ne sont pas applicables aux systèmes d'aéronefs sans pilote à bord, appartenant à l'Etat, mis à sa disposition ou affrétés par lui, lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre des opérations d'intervention des services de sécurité, de missions de secours et de sauvetage et des missions de lutte contre les feux de forêts.

Les règles d'utilisation et de coordination sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 45. — Les activités relatives aux systèmes d'aéronefs sans pilote à bord appartenant à la catégorie 4, définie dans l'article 5 du présent décret, sont exclusivement réservées à l'Etat.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 46. — Les personnes physiques ou morales, en possession de systèmes d'aéronefs sans pilote à bord, sont tenues d'en faire la déclaration de leurs équipements auprès du Centre national dans un délai n'excédant pas les douze (12) mois, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Les systèmes d'aéronefs sans pilote à bord, non déclarés dans les délais impartis, sont mis en sécurité par les services de sécurité.

- Art. 47. Les dispositions prévues par le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 susvisé, demeurent en vigueur jusqu'à la publication des textes d'application du présent décret.
- Art. 48. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 13 juillet 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 21-287 du 4 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 14 juillet 2021 portant mesures de grâce à l'occasion de la commémoration du cinquante-neuvième (59ème) anniversaire de la fête de l'indépendance et de la jeunesse.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (7° et 8°) et 182 :

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'avis consultatif du Conseil supérieur de la magistrature émis en application des dispositions de l'article 182 de la Constitution ;

Décrète :

Article 1er. — Les personnes détenues condamnées définitivement à la date de signature du présent décret bénéficient de mesures de grâce, à l'occasion de la commémoration du cinquante-neuvième (59ème) anniversaire de la fête de l'indépendance et de la jeunesse, conformément aux dispositions du présent décret.

- Art. 2. Bénéficient d'une remise totale de la peine, les personnes détenues condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions citées cidessous, et dont le restant de la peine est égal ou inférieur à douze (12) mois :
- les infractions d'attroupement non armé et d'incitation à l'attroupement non armé, faits prévus et punis par les articles 97, 98 et 100 (alinéa 1er) du code pénal;
- les infractions de mise en danger de la vie d'autrui ou de son intégrité physique, faits prévus et punis par l'article 290 bis du code pénal.
- Art. 3. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnes condamnées par les juridictions militaires.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 14 juillet 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs régionaux des douanes.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, il est mis fin aux fonctions de directeurs régionaux des douanes, exercées par MM.:

- Rachid Kerrouche, à Chlef;
- Karim Mensous, à Tébessa;
- El-Hocine Bourouba, à Alger-Port;

appelés à réintégrer leur grade d'origine.

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation et de l'enseignement professionnels à la wilaya de Aïn Defla.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur de la formation et de l'enseignement professionnels à la wilaya de Aïn Defla, exercées par M. Noureddine Aimeur, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs d'instituts de formation et d'enseignement professionnels dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, il est mis fin aux fonctions de directeurs d'instituts de formation et d'enseignement professionnels aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Ahmed Yousfi, à Bir Khadem à la wilaya d'Alger;
- Toufik Zouaidia, à la wilaya de Annaba;
- Walid Belgahri, à la wilaya de Ouargla.

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de la culture.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice du soutien à la création artistique et de la condition des artistes à l'ex-ministère de la culture, exercées par Mme. Nabila Rezaïg.

____★___

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'études à l'ex-ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, il est mis fin aux fonctions de directrice d'études à la direction générale de l'économie numérique à l'ex-ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, exercées par Mme. Nawel Djamakebir, appelée à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 mettant fin aux

fonctions d'un chef d'études à l'ex-ministère de l'industrie et des mines.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la division du développement des infrastructures industrielles et logistiques et des pôles industriels à l'ex-ministère de l'industrie et des mines, exercées par M. Tahar Hafid, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'industrie et des mines.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du contentieux à l'ex-ministère de l'industrie et des mines, exercées par M. Seddik Ammi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Béjaïa.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Béjaïa, exercées par M. Mohamed Haddad.

——★——

Décrets exécutifs du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs du logement de wilayas.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur du logement à la wilaya de Annaba, exercées par M. Maâmar Boukhalfa, admis à la retraite.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur du logement à la wilaya de Aïn Témouchent, exercées par M. Khatir Belmadani, sur sa demande.

——

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 mettant fin aux fonctions de la directrice de la coopération et des enquêtes spécifiques au ministère du commerce.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, il est mis fin aux fonctions de la directrice de la coopération et des enquêtes spécifiques au ministère du commerce, exercées par Mme. Dounia Kaci Chaouch, appelée à exercer une autre fonction.

----★-----

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 mettant fin à des fonctions au ministère de la communication.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, il est mis fin aux fonctions au ministère de la communication, exercées par Mme. et M.:

- Soumaya Chaib, directrice des médias ;
- Abderrahmane Chaker, sous-directeur de la coopération, admis à la retraite.

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 mettant fin aux fonctions du directeur des moyens d'études, de réalisation et du partenariat au ministère des travaux publics et des transports.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur des moyens d'études, de réalisation et du partenariat au ministère des travaux publics et des transports, exercées par M. Salah Benloucif.

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources en eau à la wilaya de Tizi Ouzou.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur des ressources en eau à la wilaya de Tizi Ouzou, exercées par M. Rachid Hameg, admis à la retraite.

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 mettant fin aux fonctions du directeur délégué des ressources en eau et à l'environnement à la circonscription administrative à Béni Abbès.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur délégué des ressources en eau et à l'environnement à la circonscription administrative à Béni Abbès, exercées par M. Abderrahmane Zenagui, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'environnement à la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'environnement à la wilaya de Bordj Bou Arréridj, exercées par M. Ahmed Guerraben.

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Mostaganem.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Mostaganem, exercées par M. Toufik Rahmani.

13

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination du chef de cabinet du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Birtouta.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, M. Fayçal Sid Aissa, est nommé chef de cabinet du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Birtouta.

——★——

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse à la wilaya d'Alger.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, Mme. Farida Bourerara, est nommée chargée d'études et de synthèse à la wilaya d'Alger.

——★——

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, sont nommés sous-directeurs au ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables, MM.:

- Mohamed Fayçal Ounadji, sous-directeur des ressources humaines ;
- Abdella Aoudi, sous-directeur de la réglementation et des études juridiques.

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, Mme. Fatma Kebour est nommée chargée d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination du directeur de la planification et de la prospective au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, M. Yacine Belarbi, est nommé directeur de la planification et de la prospective au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

——*——

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination d'une sousdirectrice au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, Mme. Attika Benloumafek, est nommée sous-directrice des moyens généraux au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination d'une sous-directrice à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, Mme. Soraya Mokdad, est nommée sous-directrice des équipements à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

____★____

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination à l'université de Chlef.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, sont nommées à l'université de Chlef, Mmes. :

- Wahiba Zenati, secrétaire générale;
- Malika Meziane, doyenne de la faculté des sciences de la nature et de la vie.

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination d'un vice-recteur à l'université d'Oran 2.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, M. Nassim Baba Hamed, est nommé vice-recteur, chargé de la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire et la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation à l'université d'Oran 2.

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination du secrétaire général de l'université de Relizane.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, M. Rachid Bouzar, est nommé secrétaire général de l'université de Relizane.

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, Mme. Farida Mahmoud, est nommée sous-directrice de la réglementation et du contentieux au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination du directeur de la formation et de l'enseignement professionnels à la wilaya d'Oran.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, M. Noureddine Aimeur, est nommé directeur de la formation et de l'enseignement professionnels à la wilaya d'Oran.

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination au ministère de la culture et des arts.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, sont nommés au ministère de la culture et des arts, MM. :

- Nabil Djalab, chargé d'études et de synthèse, responsable du bureau ministériel de la sûreté interne de l'établissement;
 - Hamza Djaballah, inspecteur;
- Cheddad Bezia, sous-directeur du développement des arts vivants et des spectacles.

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination de directeurs de la culture aux wilayas.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, M. Abdelghani Rezigui, est nommé directeur de la culture à la wilaya de Mascara.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, M. Sid Omar Mohammedi, est nommé directeur de la culture à la wilaya de Tindouf.

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la numérisation et des statistiques.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, Mme. Nihad Zouadi, est nommée sous-directrice des méthodologies et de la modernisation au ministère de la numérisation et des statistiques.

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de la poste et des télécommunications.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, Mme. Nawel Djamakebir, est nommée chargée d'études et de synthèse au ministère de la poste et des télécommunications.

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'industrie.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, M. Tahar Hafid, est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de l'industrie.

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'industrie.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, M. Seddik Ammi, est nommé sous-directeur du contentieux international et de l'arbitrage au ministère de l'industrie.

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442

correspondant au 23 juin 2021 portant nomination d'une inspectrice au ministère du commerce.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, Mme. Dounia Kaci Chaouch, est nommée inspectrice au ministère du commerce.

Décrets exécutifs du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination de directeurs des ressources en eau dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, sont nommés directeurs des ressources en eau aux wilayas suivantes, MM.:

- Mohamed Bouali, à la wilaya de Chlef;
- Djoudi Bensalah, à la wilaya de Batna;
- Abdelkrim Allouche, à la wilaya de Blida;
- Rachid Belaïd, à la wilaya de Tlemcen;
- M'Hamed Zaghbelkhoukh, à la wilaya de Saïda;
- Laid Bareklit, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Halim Bessaih, à la wilaya de Mascara;
- Slimane Rai, à la wilaya de Tissemsilt;
- Jamel Latreche, à la wilaya de Khenchela;
- Bouacha Benouareth, à la wilaya de Souk Ahras;
- Ali Benbadi, à la wilaya de Tipaza;
- Abdelkader Benyamina, à la wilaya de Aïn Defla.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, M. Abderrahmane Zenagui, est nommé directeur des ressources en eau à la wilaya de Béni Abbès.

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination du directeur général du centre hospitalouniversitaire (C.H.U) de Sétif.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, M. Nourredine Attoui, est nommé directeur général du centre hospitalo-universitaire (C.H.U) de Sétif.

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination d'un directeur d'études au ministère des relations avec le Parlement.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, M. Fayçal Ghenam, est nommé directeur d'études à la division du suivi des procédures législatives et des affaires juridiques au ministère des relations avec le Parlement.

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination d'un chef d'études au ministère des relations avec le Parlement.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, M. Lotfi Khadraoui, est nommé chef d'études à la division du suivi des procédures législatives et des affaires juridiques au ministère des relations avec le Parlement.

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination d'une inspectrice au ministère de l'industrie pharmaceutique.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, Mme. Hassiba Garici, est nommée inspectrice au ministère de l'industrie pharmaceutique.

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de l'industrie pharmaceutique.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, Mme. Nadia Khadraoui, est nommée sous-directrice des activités pharmaceutiques au ministère de l'industrie pharmaceutique.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 fixant les missions et l'organisation du haut comité d'évaluation et d'alerte des risques budgétaires.

Le ministre des finances,

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 20-335 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 fixant les modalités de conception et d'élaboration du cadrage budgétaire à moyen terme, notamment son article 14 ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 20-335 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les missions et l'organisation du haut comité d'évaluation et d'alerte des risques budgétaires (HCRB), désigné ci-après le « haut comité ».

- Art. 2. Le haut comité est compétent dans les domaines liés, en particulier :
 - aux aspects macroéconomiques;
 - à la dette publique ;
 - au financement des systèmes de sécurité sociale ;
- aux participations de l'Etat : établissements et entreprises publics (établissements publics à caractère industriel et commercial, établissements publics économiques, banques et établissements financiers publics, compagnies d'assurances publiques);
 - aux finances des collectivités locales.

Dans ce cadre, le haut comité a, notamment, pour mission :

- d'identifier les risques budgétaires potentiels, susceptibles d'affecter les finances publiques, d'évaluer leur probabilité de survenance, les hiérarchiser, d'apprécier les dispositifs existants visant à les maîtriser et d'évaluer les risques résiduels compte tenu de la mise en œuvre de ces dispositifs ;
- de mettre en place une plate-forme d'échange de données avec les institutions de l'administration publique ;

- de mettre en place une démarche de suivi des indicateurs de gestion des risques budgétaires ;
 - d'élaborer le rapport de synthèse y afférent.
- Art. 3. Le haut comité est présidé par le ministre chargé des finances ou son représentant.

Sont membres du haut comité:

- les directeurs généraux relevant du ministère des finances ;
 - le chef de l'inspection générale des finances ;
- le directeur général du fonds national d'investissement (FNI).

Dans le cadre de ses missions, le haut comité peut faire appel à toute personne qui, en raison de sa compétence, est susceptible de contribuer utilement aux travaux inscrits à son ordre du jour.

Art. 4. — Le haut comité se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an. Il se réunit en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, à la demande de son président, sur proposition de son secrétariat technique.

Le secrétariat technique du haut comité est assuré, conjointement, par les services des directions générales chargées du trésor et de la prévision et des politiques.

L'ordre du jour est fixé par le président sur proposition des membres.

Un rapport intitulé « déclaration des risques budgétaires» portant sur les risques budgétaires et les propositions visant à limiter leurs effets est élaboré à l'issue de chaque exercice, et transmis au Premier ministre ou au Chef du Gouvernement, selon le cas, en prévision des travaux de préparation du projet de loi de finances suivant.

- Art. 5. Dans le cadre de ses missions, le haut comité, par le biais de son secrétariat technique peut demander à tout organisme public de lui fournir toute informations, comptes, situations ou autres documents jugés nécessaires pour l'évaluation des risques budgétaires potentiels.
- Art. 6. Le président du haut comité fixe les règles qui s'imposent à ses membres et au secrétariat technique, en matière de protection et de traitement des données, informations et documents.

Le règlement intérieur du haut comité est fixé par décision du ministre chargé des finances.

Art 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Arrêté interministériel du 20 Chaoual 1442 correspondant au 1er juin 2021 portant approbation du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la vieille ville de Mila.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

La ministre de la culture et des arts,

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

La ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 44;

Vu la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;

Vu la loi n° 10-02 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 portant approbation du schéma national d'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-324 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003, modifié et complété, portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés (PPSMVSS), notamment son article 16;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme;

Vu le décret exécutif n° 09-404 du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vieille ville de Mila;

Vu le décret exécutif n° 11-02 du 30 Moharram 1432 correspondant au 5 janvier 2011 portant création de l'agence nationale des secteurs sauvegardés et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 20-357 du 14 Rabie Ethani 1442 correspondant au 30 novembre 2020 fixant les attributions du ministre de l'environnement;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 11 juillet 2018 ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 44 de loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 susvisée, est approuvé le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de « la vieille ville de Mila » annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 2. Le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de « la vieille ville de Mila » est mis à la disposition du public, durant les trente (30) jours qui suivent la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.
- Art. 3. Le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de « la vieille ville de Mila » peut être consulté au niveau du siège de la commune de Mila et au niveau de l'agence nationale des secteurs sauvegardés.
- Art. 4. Les documents écrits et graphiques composant le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de « la vieille ville de Mila », annexés à l'original du présent arrêté, sont les suivants :
 - 1. le rapport de présentation ;
 - 2. le règlement;
 - 3. les annexes ci -après :
 - plan de situation, échelle de 1/2.000 à 1/5.000 ;
 - levé topographique, échelle de 1/500 à 1/1.000 ;
 - plan des contraintes géotechniques ;
 - plan des servitudes, échelle de 1/500 à 1/2.000 ;
- état de conservation précisant le degré, la nature et la cause d'altération du bâti et des zones non bâties, échelle de 1/500 à 1/1.000 ;
- tracé et état de conservation des réseaux de voirie, d'assainissement, d'eau potable, d'irrigation, d'énergie et de téléphonie, échelle 1/1.000;
- mode d'évacuation et d'élimination des déchets solides, échelle $1/1.000\ ;$
 - hauteur des constructions, échelle 1/500 ;
- identification et localisation des activités commerciales, artisanales et industrielles, échelle 1/500 ;
- identification, localisation et capacité des équipements publics, échelle de 1/500 à 1/1.000 ;
 - nature juridique des propriétés, échelle 1/500 ;

- analyse démographique et socio-économique des occupants :
 - circulation et transport, échelle de 1/500 à 1/1.000 ;
- localisation des biens archéologiques apparents et enfouis identifiés et potentiels de 1/500 à 1/1.000 ;
 - étude historique ;
- analyse typologique accompagnée d'un manuel devant servir de guide aux différents travaux de conservation et de restauration.
- Art. 5. Les mesures du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de « la vieille ville de Mila » prennent effet, à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.
- Art. 6. L'agence nationale des secteurs sauvegardés veille au suivi de la mise en œuvre du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de « la vieille ville de Mila », en concertation avec le président de l'assemblée populaire de la commune de Mila et toutes les autorités et les parties concernées.
- Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1442 correspondant au 1er juin 2021.

La ministre de la culture et des arts

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire

Malika BENDOUDA

Kamal BELDJOUD

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville La ministre de l'environnement

Mohamed Tarek BELARIBI

Dalila BOUDJEMAA

Arrêté interministériel du 20 Chaoual 1442 correspondant au 1er juin 2021 portant approbation du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la vieille ville de Ténès.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

La ministre de la culture et des arts,

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

La ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 44;

Vu la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;

Vu la loi n° 10-02 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 portant approbation du schéma national d'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-324 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003, modifié et complété, portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés (PPSMVSS), notamment son article 16;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 07-277 du 6 Ramadhan 1428 correspondant au 18 septembre 2007 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vieille ville de Ténès :

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 11-02 du 30 Moharram 1432 correspondant au 5 janvier 2011 portant création de l'agence nationale des secteurs sauvegardés et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 20-357 du 14 Rabie Ethani 1442 correspondant au 30 novembre 2020 fixant les attributions du ministre de l'environnement ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 30 juin 2016;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 44 de loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 susvisée, est approuvé le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de « la vieille ville de Ténès », annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de « la vieille ville de Ténès », est mis à la disposition du public durant les trente (30) jours qui suivent la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

- Art. 3. Le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de « la vieille ville de Ténès » peut être consulté au niveau du siège de la commune de Ténès et au niveau du siège de l'agence nationale des secteurs sauvegardés.
- Art. 4. —Les documents écrits et graphiques composant le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de « la vieille ville de Ténès », annexés au présent arrêté, sont les suivants :
 - 1. le rapport de présentation ;
 - 2. le règlement;
 - 3. les annexes ci-après :
 - plan de situation, échelle de 1/2.000 à 1/5.000 ;
 - levé topographique, échelle de 1/500 à 1/1.000 ;
 - plan des contraintes géotechniques ;
 - plan des servitudes, échelle de 1/500 à 1/2.000 ;
- état de conservation précisant le degré, la nature et la cause d'altération du bâti et des zones non bâties, échelle de 1/500 à 1/1.000 ;
- tracé et état de conservation des réseaux de voirie, d'assainissement, d'eau potable, d'irrigation, d'énergie et de téléphonie, échelle 1/1.000;
- mode d'évacuation et d'élimination des déchets solides, échelle 1/1.000 ;
 - hauteur des constructions, échelle 1/500 ;
- identification et localisation des activités commerciales, artisanales et industrielles, échelle 1/500 :
- identification, localisation et capacité des équipements publics, échelle de 1/500 à 1/1.000 ;
 - nature juridique des propriétés, échelle 1/500;
- analyse démographique et socio-économique des occupants de ces propriétés;
 - circulation et transport, échelle de 1/500 à 1/1.000 ;
- localisation des biens archéologiques apparents et enfouis identifiés et potentiels de 1/500 à 1/1.000;
 - étude historique ;
- analyse typologique accompagnée d'un manuel devant servir de guide aux différents travaux de conservation et de restauration.
- Art. 5. Les mesures du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de « la vieille ville de Ténès » prennent effet, à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.
- Art. 6. L'agence nationale des secteurs sauvegardés veille au suivi de la mise en œuvre du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la « vieille ville de Ténès », en concertation avec le président de l'assemblée populaire de la commune de Ténès et toutes les autorités et les parties concernées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1442 correspondant au 1er juin 2021

La ministre de la culture et des arts

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire

Malika BENDOUDA

Kamal BELDJOUD

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville La ministre de l'environnement

Mohamed Tarek BELARIBI

Dalila BOUDJEMAA

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 11 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 22 juin 2021 complétant l'arrêté interministériel du 22 Rabie Ethani 1440 correspondant au 31 décembre 2018 fixant les wilayas concernées par les festivals nationaux de la jeunesse ainsi que leur nature et leur durée.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 85-67 du 6 avril 1985 portant organisation des festivals nationaux de la jeunesse, notamment son article 5 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 16-84 du 21 Journada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Rabie Ethani 1440 correspondant au 31 décembre 2018 fixant les wilayas concernées par les festivals nationaux de la jeunesse ainsi que leur nature et leur durée ;

Arrêtent:

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 1er* de l'arrêté interministériel du 22 Rabie Ethani 1440 correspondant au 31 décembre 2018 fixant les wilayas concernées par les festivals nationaux de la jeunesse ainsi que leur nature et leur durée, sont complétées comme suit :

- « Article 1er. (sans changement jusquà) Ghardaïa, durée quatre (4) jours ;
- festival national des sports de loisirs de la jeunesse, à la wilaya de Tlemcen, durée cinq (5) jours ;
- festival national du théâtre de la jeunesse, à la wilaya de Constantine, durée cinq (5) jours;
- concours national du spot publicitaire de la jeunesse, à la wilaya de Tiaret, durée cinq (5) jours;
- festival national du jeune humoriste à la wilaya de Souk Ahras, durée cinq (5) jours;
- rencontre nationale du court métrage de la jeunesse, à la wilaya de Batna, durée cinq (5) jours ;
- concours national des activités audiovisuelles de la jeunesse, à la wilaya de Béchar, durée cinq (5) jours ».
- Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 22 juin 2021.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire Le ministre de la jeunesse et des sports

Kamal BELDJOUD

Sid Ali KHALDI

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 22 Chaoual 1442 correspondant au 3 juin 2021 portant prescription d'établissement du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique de Adouane Ali (wilaya de Jijel).

Le ministre du tourisme, de l'artisanat et du travail familial,

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre du tourisme, de l'artisanat et du travail familial ;

Considérant les résultats de l'étude d'aménagement touristique réalisée lors de la délimitation et de la déclaration de la zone d'expansion et site touristique ;

Arrête:

- Article 1er. Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 susvisé, il est prescrit l'établissement de plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique de « Adouane Ali », commune de Jijel, (wilaya de Jijel), d'une superficie de 116 hectares.
- Art. 2. Les orientations d'aménagement, la liste des équipements d'intérêt public et les infrastructures de base ainsi que la configuration, l'objet et le contenu du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique citée à l'article 1er ci-dessus, sont précisés dans le rapport joint à l'original du présent arrêté.
- Art. 3. Le présent arrêté est transmis au wali concerné, qui doit saisir le président de l'assemblée populaire de la wilaya et le président de l'assemblée populaire communale concernés, à l'effet de procéder à son affichage, pendant un (1) mois au siège de la commune concernée.
- Art. 4. Le directeur du tourisme de wilaya, sous l'autorité du wali, doit confier l'élaboration du plan d'aménagement touristique à un bureau d'études, dûment agréé, et doit tenir informés le ministre chargé du tourisme et le wali, territorialement compétent.
- Art. 5. Outre les administrations publiques, les services déconcentrés de l'Etat et les organismes et services publics cités à l'article 9 du décret exécutif n° 07- 86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 susvisé, sont consultées les associations, les chambres et les organisations professionnelles activant dans le domaine du tourisme au niveau de la wilaya concernée.
- Art. 6. Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 susvisé, le plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique sera élaboré en trois (3) phases, et ce, dans un délai de douze (12) mois :
- **Phase l :** diagnostic et élaboration de variantes d'aménagement, le délai de réalisation est de quatre (4) mois :
- **Phase II :** élaboration du plan d'aménagement touristique, dans un délai de quatre (4) mois ;
- **Phase III :** élaboration du dossier d'exécution V.R.D, pour un délai de réalisation de quatre (4) mois.
- Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaoual 1442 correspondant au 3 juin 2021.

Mohamed Ali BOUGHAZI.

MINISTERE DE LA PECHE ET DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES

Arrêté interministériel du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-151 intitulé « Fonds national d'aide au développement de la pêche et des productions halieutiques ».

Le ministre des finances,

Le ministre de la pêche et des productions halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 20-82 du 7 Chaâbane 1441 correspondant au 1er avril 2020 fixant les attributions du ministre de la pêche et des productions halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 20-243 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-151 intitulé « Fonds national d'aide au développement de la pêche et des productions halieutiques » ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Chaoual 1426 correspondant au 9 novembre 2005, modifié et complété, déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-080 intitulé « Fonds national de développement de la pêche et de l'aquaculture » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 20-243 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-151 intitulé « Fonds national d'aide au développement de la pêche et des productions halieutiques ».

Art. 2. — La nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-151 susvisé, est fixée comme suit :

En recettes:

- le solde de la ligne 4 : « Développement de la pêche et de l'aquaculture » du compte d'affectation spéciale n° 302-139 intitulé « Fonds national de développement agricole, de la pêche et de l'aquaculture », arrêté au 30 juin 2020 ;
 - les subventions et dotations du budget de l'Etat ;
- les cotisations des professionnels de la pêche et de l'aquaculture;
- les ressources générées par les redevances relevant du secteur de la pêche et de l'aquaculture fixées par les lois de finances ;

- les dons et legs ;
- toutes autres ressources liées au fonctionnement du fonds.

En dépenses :

- 1- Les aides à la promotion et au développement de la pêche et de l'aquaculture, en matière :
- d'achèvement des actions et des projets d'investissement en cours de réalisation, figurant dans l'annexe « I-1 » et « I-2 » ;
 - de réalisation d'expertises ;
 - de remise à niveau technique des écloseries ;
- de subventions au profit des armateurs de la pêche pour l'acquisition de balise de positionnement pour le contrôle et le suivi des navires de pêche.
- 2- La couverture totale des charges d'intérêts des crédits de campagne, d'exploitation et d'investissement à consentir aux activités de la pêche et de l'aquaculture.
- 3- Les subventions au titre du soutien des prix des produits énergétiques utilisés dans les activités de la pêche et de l'aquaculture ;
- 4- Les frais liés au renforcement des capacités professionnelles et à la vulgarisation ;
- 5- La réalisation des campagnes de peuplement et de repeuplement des plans d'eaux continentaux artificiels et naturels et des milieux marins naturels ;
- 6- Les dépenses liées à la conversion des engins de pêche, dans le cadre de la pêche durable ;
- 7- Les dépenses liées à la réalisation des opérations d'inspections internationales conjointes, dans le cadre de la campagne de pêche au thon rouge;
 - 8- Les frais de gestion des intermédiaires financiers.
- Art. 3. Il est annexé au présent arrêté, la liste des dépenses liées aux opérations et/ou projets éligibles au soutien sur ce compte d'affectation spéciale.
- Art. 4. Les modalités d'application du présent arrêté feront l'objet de décisions du ministre chargé de la pêche.
- Art. 5. Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté interministériel du 7 Chaoual 1426 correspondant au 9 novembre 2005, modifié et complété, déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation n° 302-080 intitulé « Fonds national de développement de la pêche et de l'aquaculture ».
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021.

Le ministre des finances Le ministre de la pêche et des productions halieutiques

Aïmene FNARDFRRAHMANI

BENABDERRAHMANE Sid Ahmed FERROUKHI

Annexe

Liste des opérations éligibles au soutien du Fonds national d'aide au développement de la pêche et des productions halieutiques

- I : Les dépenses liées aux opérations concernées par les aides à la promotion et au développement de la pêche et de l'aquaculture.
- I-1- Nomenclature des actions soutenues partiellement sur le compte d'affectation spéciale n° 302-151 intitulé « Fonds national d'aide au développement de la pêche et des productions halieutiques » dans le cadre de l'investissement à caractère privé.

DESIGNATION DES ACTIONS SOUTENUES	TAUX DE SOUTIEN (%)
I Acquisition et renouvellement des navires	
1-1 Petits navires des petits métiers polyvalents plus de 10 m	30
1-2 Bateaux de pêche type palangrier plus de 10 m	30
1-3 Bateaux de pêche type sardinier :	
– de 10 à 24 m	25
– plus de 24 m	20
1-4 Bateaux de pêche type chalutier plus de 24 m	20
1-5 Bateaux de pêche type thonier plus de 30 m (senneur/palangrier)	30
1-6 Barges pour exploitation conchylicole	25
1-7 Réhabilitation des bateaux de pêche (remotorisation/réparation coque)	30
1-8 Acquisition de matériels et équipements de pêche	20
II Appui aux activités liées à l'outil de production	
2-1 - Développement de moyens de mise à sec :	20
Acquisition de moyens de levage :	
– acquisition de grues	20
– acquisition de portique élévateur à bateau	20
2-2- Développement de la construction et la réparation navale :	
A - Construction navale :	
1- Réhabilitation des chantiers de construction navale existants (renouvellement des équipements)	30
2- Réalisation de nouveaux chantiers de construction navale	30
B- Réparation navale :	
1- Réhabilitation des unités de réparation navale existantes	25
2- Création de nouvelles unités de réparation navale :	
- réparation mécanique : Moteur équipement de levage	20
- réparation électronique et électromécanique	20

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 56

Annexe (Suite)

DESIGNATION DES ACTIONS SOUTENUES	TAUX DE SOUTIEN (%)
C - Réalisation d'unités d'usinage et de fabrication de pièces de rechange	25
D - Réalisation d'unités de fabrication de matériel de pêche	25
E - Réalisation d'unités de fabrication de casiers en plastique	25
F - Réalisation d'unités de fabrication d'emballage des produits de la pêche	25
III- Activités de soutien à la production :	
3-1 Développement de moyens de conservation et de conditionnement des produits de la pêche	
Réalisation de fabriques de glace	20
Réalisation d'unités d'entreposage des produits sous froid (Chambres froides + Tunnels de congélation)	20
Acquisition de camions viviers pour transport de poissons	20
3-2- Traitement, transformation et valorisation des produits de la pêche	20
Réhabilitation des unités de transformation des produits de la pêche	25
Création d'unités de transformation et de valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture	20
Création d'ateliers de salaison, séchage, fumage et autres technologies de transformation et de conditionnement des produits	30
Création d'unités d'extraction, d'exploitation, de traitement et de valorisation de l'éponge et autres dérivés	30
Création d'ateliers de transformation d'algues et dérivés	25
3-3 Réalisation de halles à marée dans les ports et abris de pêche (hors programme d'investissement public)	25
IV Aquaculture	
4-1 - Etablissements conchylicoles 50t/an : (élevage de moules et huîtres)	30
4.2 - Centre conchylicole production 150 t/an	30
4.3 - Centre de pêche continentale production 25 t/an	30
4.4 - Fermes d'élevage de poissons d'eau douce	30
4.5 - Fermes d'élevage de poissons marins	30
4.6 - Ecloseries d'eau douce	30
4.7 - Unités pour fabrication d'aliments pour poissons d'eau douce	30
4.8 - Fermes d'engraissement de thons	30
4.9 - Unités d'exploitation piscicole rurale	30

I-2- Nomenclature des projets d'investissement à caractère public financés à 100% sur le compte d'affectation spéciale n° 302-151 intitulé « Fonds national d'aide au développement de la pêche et des productions halieutiques ».

LISTE DES OPERATIONS	PROGRAMME
Etude de salubrité et classification des zones de pêche et d'aquaculture	1
Etude, réalisation et équipement des plages d'échouage	20
Etude, réalisation et équipement des halles à marée	12
Projet pilote de modernisation et équipement de la poissonnerie d'Alger	1
Peuplement et repeuplement des plans d'eau	2
Réalisation d'écloseries mobiles (équipements + bassins prégrossissement)	2
Mise en place d'un dispositif de surveillance et de contrôle des navires de pêche	
Réalisation et équipement d'un laboratoire de contrôle et d'analyse de produits halieutiques	1
Aide pour l'acquisition de navires, moyens et instruments pour le suivi et l'évaluation des ressources halieutiques	1
Etude relative aux algues et spongiaires	1
Etude, réalisation et équipement des centres de pêche continentale	4
Etude, réalisation et équipement d'une ferme aquacole rurale	1

I-3- Les dépenses liées aux actions concernées par la réalisation d'expertises :

- les frais liés aux expertises de gestion et d'exploitation des ressources biologiques d'intérêts économiques ;
- les frais liés à l'élaboration d'expertises de classification des zones conchylicoles ;
- les frais liés à l'élaboration d'expertises de plans d'aménagements en aquaculture;
- les frais liés à l'élaboration d'expertises des projets d'investissements financés, subventionnés ou soutenus par ce fonds;
 - les frais de publication dans les journaux.

I-4- Les dépenses liées aux actions concernées par la remise à niveau technique des écloseries :

- les dépenses liées à la réhabilitation des écloseries ;
- les dépenses liées à l'acquisition d'équipements et de matériels pour les écloseries;
 - les frais de publication dans les journaux.

I-5- Subventions au profit des armateurs de la pêche pour l'acquisition de balise de positionnement pour le contrôle et suivi des navires de pêche :

— les frais liés à l'acquisition de la balise de positionnement pour le contrôle et le suivi des navires de pêche.

- II: Les subventions liées aux actions et projets concernés par la couverture totale des charges d'intérêts des crédits d'investissements, d'exploitations et de campagne à consentir aux activités de la pêche et de l'aquaculture.
- II-1- Actions concernées par la couverture totale des charges d'intérêts du crédit d'investissement :

II-1-1- Acquisition et renouvellement des navires :

- acquisition de navire de pêche hauturière neuf ;
- acquisition de navire de pêche en construction neuve en remplacement de navire réformé et radié du registre national de la flotte;
 - acquisition de navire de servitude en aquaculture neuf.

II-1-2- Acquisition de moteurs pour navires de pêche et des navires de servitude en aquaculture, de matériels et d'équipements de pêche et d'aquaculture :

- acquisition de moteurs pour les navires de pêche et les navires de servitude en aquaculture;
 - acquisition de matériels de sécurité maritime ;
 - acquisition de matériels de navigation maritime ;
- acquisition des équipements hydrauliques pour navires de pêche et navires de servitude en aquaculture;
- acquisition de matériels de pêche et d'aquaculture et d'accastillages divers;
 - acquisition des équipements électroniques ;
 - acquisition des équipements électromécaniques ;

- acquisition d'un caisson de décompression ;
- acquisition des équipements de la plongée sous-marine professionnelle en pêche et aquaculture ;
- acquisition de fourgons ateliers aménagés et équipés pour des interventions techniques spécialisées au niveau des établissements d'élevage aquacoles ;
 - acquisition de panneaux solaires.

II-1-3- Réhabilitation des coques et structure de coques :

- travaux de réhabilitation/réparation de la coque des navires de pêche et des navires de servitude en aquaculture ;
- mise aux normes et aménagement des navires de pêches et des navires de servitude en aquaculture.

II-1-4- Construction, réparation et maintenance navale :

- acquisition de fourgons ateliers aménagés d'intervention technique spécialisés au niveau des ports et abris de pêche ;
 - acquisition de moyens de levage ;
- création de chantiers et d'ateliers de construction, de réparation et de maintenance navale des navires de pêche et navires de servitude en aquaculture;
 - acquisition d'équipements pour les chantiers navals ;
- réhabilitation des unités de construction et de réparation navale existantes ;
- création d'atelier de fabrication et de réparation de moteurs pour navires de pêche.

II-1-5- Développement de la fabrication de matériels de pêche, d'aquaculture et d'éléments divers :

- création d'unités de fabrication de matériels de sécurité maritime ;
- réalisation d'unités de fabrication des composantes diverses constitutives de matériels de pêche, de cordages divers et fils de ramendage;
 - réalisation d'unités de fabrication de pièces de rechange ;
- création d'atelier de ramendage et de montage de divers filets ;
- création d'atelier de fabrication d'équipements hydrauliques et de matériels navals;
 - création d'unités de fabrique de câbles d'acier ;
- création d'unités de fabrication de divers engins de pêche ;
- création d'unité de fabrication d'équipements, de matériels et de diverses composantes pour l'élevage aquacole;
 - création d'unité de fabrication des fabriques de glace ;
- création d'unité d'équipement pour les chambres froides.

II-1-6- Activités de soutien à la production :

- création d'atelier de transformation du corail ;
- réhabilitation, équipement et modernisation des unités de transformation existantes;
- création de centre d'épuration, d'exploitation, de traitement et de conditionnement de mollusques y compris les coquillages;

- création d'unité de conditionnement, de transformation et de conservation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- réalisation d'unités de fabrication d'emballage pour les produits de la pêche et de l'aquaculture;
- réalisation d'unités d'entreposage des produits sous froid :
- création de laboratoires d'analyses des produits de la pêche et de l'aquaculture;
 - création d'unités de fabrique de glace ;
 - création d'unité de fabrication d'aliment.

II-1-7- Création d'infrastructures aquacoles :

- création d'établissements d'élevage aquacoles ;
- création d'écloseries.

II-2- Activités concernées par la couverture totale des charges d'intérêts du crédit d'exploitation au profit :

- des établissements d'élevage aquacoles ;
- des unités de fabrication d'aliments ;
- des écloseries :
- des unités de transformation, de conditionnement et de conservation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- des chantiers et d'ateliers de construction, de réparation et de maintenance navales des navires de pêche et navires de servitude en aquaculture ;
- des unités de fabrication d'équipements, de matériels et de diverses composantes pour l'élevage aquacole;
- descentres d'épuration, d'exploitation, de traitement et de conditionnement de mollusques et de coquillages;
- des laboratoires d'analyses des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
 - des unités de fabrication des divers engins de pêche.

II-3- Activités concernées par la couverture totale des charges d'intérêts du crédit de campagne :

- travaux d'entretien de la coque ;
- travaux d'entretien et de réparation machine ;
- acquisition d'engins de pêche ;
- acquisition d'équipements de sécurité et de navigation ;
- acquisition de caisses en plastique.

III : Les subventions au titre du soutien des prix des produits énergétiques utilisés dans les activités de la pêche et de l'aquaculture, en matière de :

- carburant (Gas-oil);
- carburant (Essence);
- électrique.

IV : Les frais liées au renforcement des capacités professionnelles et à la vulgarisation, en matière de :

- la formation professionnelle destinée aux professionnels du secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- l'organisation d'ateliers de vulgarisation dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ;
 - la conception de supports de vulgarisation ;
 - les frais de publication dans les journaux.

- V: Les dépenses liées aux actions concernées par la réalisation des campagnes de peuplement et de repeuplement des plans d'eaux continentaux artificiels et naturels et des milieux marins naturels :
 - acquisition de géniteurs de poissons et de crevettes ;
- acquisition d'alevins de poissons et de post-larves de crevettes;
- acquisition d'hormones et de produits biologiques destinés à la reproduction artificielle;
 - les frais de publication dans les journaux.

VI : Les dépenses liées à la conversion des engins de pêche, dans le cadre de la pêche durable :

— subventions aux professionnels de la pêche à l'acquisition d'engins de pêche en remplacement des engins de pêche prohibés.

VII : Les dépenses liées à la réalisation des opérations d'inspections internationales conjointes, dans le cadre de la campagne de pêche au thon rouge, par :

- les dépenses liées à l'exploitation d'un navire pour assurer la mission d'inspection internationale pour la pêche au thon rouge ;
 - les frais de publication dans les journaux.

VIII : Les frais de gestion des intermédiaires financiers.

Arrêté interministériel du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 déterminant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-151 intitulé « Fonds national d'aide au développement de la pêche et des productions halieutiques ».

Le ministre des finances,

Le ministre de la pêche et des productions halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 20-82 du 7 Chaâbane 1441 correspondant au 1er avril 2020 fixant les attributions du ministre de la pêche et des productions halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 20-243 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-151 intitulé « Fonds national d'aide au développement de la pêche et des productions halieutiques » ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Chaoual 1426 correspondant au 9 novembre 2005, modifié et complété, déterminant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-080 intitulé « Fonds national de développement de la pêche et de l'aquaculture » ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-151 intitulé « Fonds national d'aide au développement de la pêche et des productions halieutiques ».

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 20-243 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-151 intitulé « Fonds national d'aide au développement de la pêche et des productions halieutiques ».

Art. 2. — Les opérations et/ou projets exécutés à travers ce compte d'affectation spéciale, font l'objet d'un programme d'action annuel, établi par le ministère chargé de la pêche précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation, conformément à la nomenclature de ce compte d'affectation spéciale.

Les opérations et/ou les projets éligibles au soutien de ce compte d'affectation spéciale et exécutés par l'intermédiaire financier font objet d'une convention établie entre le ministère chargé de la pêche et l'intermédiaire financier.

- Art. 3. L'évaluation et le suivi des actions éligibles au soutien du fonds national d'aide au développement de la pêche et des productions halieutiques, sont assurés par une commission nationale et des commissions de wilayas, créées par décision du ministre chargé de la pêche.
- Art. 4. Les modalités de traitement, les procédures de mise en œuvre des actions et les critères d'éligibilité au soutien du fonds national d'aide au développement de la pêche et des productions halieutiques, sont définis par décision du ministre chargé de la pêche.
- Art. 5. Les services extérieurs du ministère chargé de la pêche transmettent un état récapitulatif de chaque opération ayant fait l'objet d'un financement du fonds et son utilisation, aux services centraux concernés du ministère chargé de la pêche.
- Art. 6. Une situation trimestrielle des engagements et des paiements sur les dotations allouées par exercice, par wilaya, est transmise au ministère des finances, sur support papier et électronique, selon la nomenclature de recettes et de dépenses de ce fonds, en précisant :
 - la nature de l'opération et le nombre des bénéficiaires ;
 - le montant engagé par opération ;
 - le montant décaissé par opération ;
 - le solde dégagé par opération.
- Art. 7. Toute libération de tranche de dotation budgétaire est tributaire de la remise des justificatifs cités à l'article 6 ci-dessus.
- Art. 8. Les subventions accordées sont contrôlées par les organes habilités de l'Etat, conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur.

- Art. 9. Les recettes de ce compte d'affectation spéciale ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles sont affectées.
- Art. 10. Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté interministériel du 7 Chaoual 1426 correspondant au 9 novembre 2005, modifié et complété, déterminant les modalités du suivi et l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-080 intitulé « Fonds national de développement de la pêche et de l'aquaculture ».
- Art. 11. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1442 correspondant au $20~\mathrm{mai}$ 2021.

Le ministre des finances Le ministre de la pêche et des productions halieutiques

Aïmene

BENABDERRAHMANE Sid Ahmed FERROUKHI

Arrêté interministériel du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 désignant l'intermédiaire financier chargé de la mise en œuvre des actions de soutien de l'Etat au développement de la pêche et de l'aquaculture imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302–151 intitulé « Fonds national d'aide

au développement de la pêche et des productions halieutiques ».

Le ministre des finances,

Le ministre de la pêche et des productions halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 20-82 du 7 Chaâbane 1441 correspondant au 1er avril 2020 fixant les attributions du ministre de la pêche et des productions halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 20-243 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-151 intitulé « Fonds national d'aide au développement de la pêche et des productions halieutiques » ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-151 intitulé « Fonds national d'aide au développement de la pêche et des productions halieutiques ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 20-243 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 susvisé, le présent arrêté a pour objet de désigner l'intermédiaire financier, la structure des frais de gestion de l'intermédiaire financier et le montant de cette rémunération.

- Art. 2. La banque de l'agriculture et du développement rural (BADR) est désignée comme intermédiaire financier chargé de la mise en œuvre des actions de soutien de l'Etat au développement de la pêche et de l'aquaculture imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-151 intitulé « Fonds national d'aide au développement de la pêche et des productions halieutiques ».
- Art. 3. Le coût des frais de gestion, représentant la rémunération de l'intermédiaire financier, est composé d'une commission fixée à un montant négociable équivalent à un taux qui ne doit pas excéder les 0,5 % des décaissements effectués, conformément aux décisions de financement établies par les services du ministère chargé de la pêche, imputable de façon appropriée au même titre que les autres dépenses de ce compte d'affectation spéciale.

Cette rémunération est exclusive de toutes autres charges et frais.

Les droits et les obligations de la banque de l'agriculture et du développement rural (BADR) et le ministère de la pêche et des productions halieutiques, ordonnateur principal, sont régis par convention entre les deux parties.

- Art. 4. Les dépenses prises en charge par le canal de l'intermédiaire financier, sont les suivantes :
- la couverture totale des charges d'intérêts des crédits de campagne, d'exploitation et d'investissement à consentir aux activités de la pêche et de l'aquaculture;
- les subventions au titre du soutien des prix des produits énergétiques utilisés dans les activités de la pêche et de l'aquaculture ;
- les dépenses liées à la conversion des engins de pêche dans le cadre de la pêche durable.
- Art. 5. La banque de l'agriculture et du développement rural (BADR) élabore un bilan d'activités annuel et des situations trimestrielles qu'elle transmet aux ministres chargés des finances et de la pêche.

Les situations trimestrielles doivent être présentées sur support papier et électronique, selon la nomenclature de ce fonds, tel que précisé par l'arrêté interministériel portant définition de la nomenclature des recettes et des dépenses et déclinées également selon la nomenclature détaillée conformément aux décisions du ministre chargé de la pêche et des productions halieutiques, en précisant :

- A l'intitulé de l'opération et le nombre des bénéficiaires ;
- B le montant engagé par opération ;
- C le montant décaissé par opération ;
- D le solde dégagé par opération.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021.

Le ministre des finances

Le ministre de la pêche
et des productions halieutiques

Aïmene

BENABDERRAHMANE Sid Ahmed FERROUKHI